

**STATUTS**  
**DE LA**  
**COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

---

*TITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA COMPAGNIE.*

**Art. 1 - Formation**

Dans le ressort de la Cour d'Appel de Versailles, il est constitué entre les experts définis ci-dessous à l'article 4, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, les textes légaux subséquents, les présents Statuts et le Règlement Intérieur qui leur est annexé.

L'Association prend la dénomination suivante:

**"Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles".**

Sa durée est illimitée.

**Art. 2 - Siège Social**

Le Siège de la Compagnie est fixé à la Cour d'Appel de Versailles. Il pourra à tout moment être transféré, par décision du Conseil d'Administration, mais seulement à l'intérieur de la ville de Versailles.

**Art. 3 - Objet**

La Compagnie a pour objet :

- 1) d'assurer la représentation de ses membres auprès de la Cour d'Appel et des juridictions de son ressort.
- 2) de maintenir la stricte observation des règles de l'expertise judiciaire, afin d'offrir à la Cour, aux Tribunaux et aux justiciables, les garanties indispensables d'honorabilité, de probité et de compétence.
- 3) d'étudier tous les problèmes intéressants la fonction d'expert judiciaire.
- 4) de participer à l'information des experts, au besoin par l'organisation de rencontres et de conférences, avec le concours de toutes personnes qualifiées.
- 5) de maintenir et développer les règles de confraternité et de courtoisie professionnelle.

*TITRE II - COMPOSITION ET PARTICIPATION A LA COMPAGNIE.*

**Art. 4 - Composition**

. La Compagnie comprend :

- 1) des membres titulaires qui sont les experts inscrits sur la liste de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

2) des membres honoraires, qui ont été membres titulaires de la Compagnie et qui justifient du titre d'experts honoraires.

3) des membres associés, qui ont été membres titulaires de la Compagnie, et n'ont été, ni réinscrits sur la liste annuelle de la Cour en raison de leur âge, ni admis à l'honorariat parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions.

. Tous les membres de la Compagnie doivent acquitter une cotisation annuelle, telle qu'elle est définie au Règlement Intérieur et n'appartenir à aucune Compagnie pluridisciplinaire dans le ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

#### **Art. 5 - Admissions :**

. Pour être admis dans la Compagnie :

- Le Candidat doit remplir et signer une demande d'admission par laquelle il s'engage formellement à observer les Statuts, le Règlement Intérieur et à payer une cotisation annuelle. (modif. AGE 7.2.91)

- l'admission est prononcée par le Conseil, par un vote à la majorité simple des membres présents.

- en cas de refus, la décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

#### **Art. 6 - Démissions - Radiations :**

. Cessent de faire partie de la Compagnie :

1) les membres qui donnent leur démission au Président, par lettre simple.

2) les membres qui auront fait l'objet d'une mesure de radiation votée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Compagnie ou prise par la Cour d'Appel, ou qui n'auraient pas été réinscrit sur la liste annuelle de la Cour, et ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être membres associés ou honoraires.

3) les membres qui n'auront pas acquitté leur cotisation selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

. Hormis les démissions dûment enregistrées et les décisions prises par la Cour d'Appel (radiation ou non réinscriptions) il appartiendra à la Compagnie d'en informer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

. Ce n'est que dans le cas du 3ème alinéa du 1er paragraphe de cet article 6, que l'intéressé pourra faire appel devant le Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois, lequel sera souverain pour modifier éventuellement la décision.

### *TITRE III. - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE.*

#### **. DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES REUNIONS : A.G. ou CONSEILS**

**Art. 7 - Le Calcul d'un quorum ou d'une majorité** pouvant prêter à discussion, la façon de l'évaluer a été prévue au Règlement Intérieur à l'article 7 bis.

## **LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Art. 8 - Dispositions d'ensemble des Assemblées Générales :**

- Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires :
  - . elles sont présidées par le Président ou à défaut par un Vice-Président ; le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint y remplissent les fonctions de secrétaire de séance.
  - . tous les membres de la Compagnie y sont convoqués.
  - . l'ordre du jour devra être joint aux convocations ; en sus des matières inscrites à l'ordre du jour par le Conseil, d'autres propositions n'émanant pas de lui pourront y être inscrites dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

### **Art. 9 - Date de réunions des Assemblées Générales :**

- L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au cours du trimestre qui suit la fin de l'année civile précédente, selon les modalités précisées au Règlement Intérieur.
- Les Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement et les Assemblées Extraordinaires sont tenues à la demande :
  - . soit du Président,
  - . soit du Conseil, sur décision prise selon les modalités habituelles de vote, prévues au Règlement Intérieur,
  - . soit du quart des membres titulaires de la Compagnie :

Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat Général, ou de la réception de la dernière lettre recommandée exprimant cette intention et matérialisant la constitution du quorum requis.

### **Art. 10 - Convocations aux Assemblées Générales :**

- Pour toutes les Assemblées les convocations sont individuelles et doivent être envoyées par le Secrétaire Général sur instructions du Président, au plus tôt 30 jours et au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **Art. 11 - Rôle et Pouvoirs des Assemblées Générales :**

- L'Assemblée Générale Ordinaire :
  - entend le rapport moral du Président, le bilan financier établi par le Trésorier, et le rapport des censeurs ; discute et approuve les rapports en y faisant apporter les modifications nécessaires

- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la Compagnie, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de la Compagnie et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

- ratifie les modifications éventuelles du Règlement Intérieur proposées par le Conseil d'Administration.

- vote le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle.

- décide de l'affiliation ou de la démission à toute Union ou Fédération de Compagnie d'Experts.

- est compétente pour décider sur tout ce qui concerne le patrimoine de l'association : achat et vente de biens, meubles (à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement Intérieur, art. 16 bis) ou immeubles, emprunts, constitution d'hypothèque ....

- peut révoquer un administrateur et/ou radier un membre de la Compagnie, suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur ( art. 11 bis ).

- L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement :

- c'est une Assemblée Générale Ordinaire, réunie en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour délibérer de questions urgentes, mais relatives à la gestion normale de l'association, donc hors de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire :

. statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne sont pas statutairement de la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire.

. peut apporter toutes modifications aux statuts ; les dispositions particulières prévues au Règlement Intérieur devront être respectées.

. peut ordonner la dissolution de la Compagnie.

#### **Art. 12 - Vote aux Assemblées Générales :**

- Pour toutes les A.G., tous les membres à jour de la dernière cotisation votée par une précédente Assemblée Générale peuvent voter, ainsi que les nouveaux membres titulaires ayant versé l'appel provisionnel de cotisation par le Conseil d'Administration, si il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'une Assemblée Générale Extraordinaire concomitante ou de toutes Assemblées réunies le 1er Janvier et l'Assemblée Générale Ordinaire. ( modif. A.G.E. 7.2.91 )

. le vote par procuration est autorisé à condition que le pouvoir soit confié à un membre titulaire, à jour de sa cotisation, et respecte les modalités prévues au Règlement Intérieur. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

. le vote par correspondance est possible ; ses conditions sont précisées au Règlement Intérieur.

. les votes peuvent avoir lieu à main levée sur l'accord unanime des présents, sous réserve que les titulaires de mandats expriment séparément les votes de leurs mandants à l'appel des noms de ces derniers ; seule cette dernière opération sera obligatoirement pointée sur la feuille de présence.

- Conditions d'acceptation des résultats :

. aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou réunies Extraordinairement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ( la moitié plus une ).

. une A.G.E. ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de la Compagnie, y compris les nouveaux ; tels qu'ils sont tous deux définis au 1er paragraphe au présent article 12, sont présents ou représentés. ( modif. A.G.E. 7.2.91 ). Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les 15 jours qui suivent, le délai de convocation étant réduit à 10 jours ; elle délibère alors sans quorum obligatoire. De toutes façons, dans l'un ou l'autre cas, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises qu'avec une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

. qu'il s'agisse d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, le décompte des voix se fera comme il est prévu au Règlement Intérieur.

#### **- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

##### **Art. 13 - Composition du Conseil d'Administration :**

- la Compagnie est administrée par le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi ses membres titulaires, le vote par correspondance étant possible.
- Le nombre des membres du Conseil d'Administration est réparti entre les différents groupes de spécialités en fonction des membres titulaires inscrits comme il est précisé à l'article 13 bis du règlement intérieur.
- Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans.
- Ne peuvent être élus administrateurs que les membres à jour de leur cotisation et inscrit à la Compagnie depuis au moins 24 mois.
- Le Conseil d'Administration de la Compagnie est renouvelé par tiers tous les ans. Le nombre de administrateurs à élire devra prendre en compte la représentation proportionnelle de chaque groupe de spécialités au moment du renouvellement.
- Les deux premières années qui suivront la période transitoire, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- Le nombre de mandats successifs des administrateurs, sans interruption d'au moins une année, est limité à trois, soit une durée maximale de neuf ans.
- Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

##### **Art. 14 - Election du Conseil d'Administration et des Censeurs :**

- L'élection doit avoir lieu au cours du premier trimestre de l'année civile et avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Un appel de candidature sera adressé par lettre circulaire à tous les membres titulaires de la Compagnie, par le Secrétaire Général, au moins deux mois avant la date du vote : les candidatures devront lui être renvoyées dans les 30 jours (modif A.G.O du 23 Février 1984) qui suivent.

- La liste des candidats sera adressée aux membres de la Compagnie avec la convocation de l'Assemblée Générale au minimum 15 jours avant la date du vote.
- Seront élus administrateurs les membres qui recueilleront le plus de voix pour chacun des groupes de spécialités dans la limite du nombre des sièges définis à l'article 13 bis du Règlement Intérieur.
- Parmi les membres titulaires non administrateurs sont élus en même temps que les membres du Conseil, pour un an, deux censeurs. Ils sont rééligibles.
- Seront élus censeurs les membres qui recueilleront le plus de voix.

**Art. 14 / 1 Mesures transitoires composition du Conseil d'Administration:**

Pendant la période de deux années de date à date qui suivra la fusion avec l'U.C.E.C.A.V., le Conseil d'Administration sera composé des membres des Conseils des deux Compagnies élus ou cooptés avant la fusion. En conséquence, les Administrateurs resteront en place pendant 2 ans à compter de la fusion, sauf démission, limite d'âge, décès, radiation, quelle que soit la date de leur élection.

En cas de vacance telle que définie ci-dessus, il pourra être procédé au remplacement de l'administrateur défaillant par voie de cooptation.

Le mandat des administrateurs arrivant à échéance le 31 décembre 1996 sera automatiquement reconduit pour une période de deux ans sauf démission, limite d'âge, décès, ou radiation.

**Art. 15 - Conseil d'Administration : perte de la moitié des membres :**

- Si l'effectif du Conseil d'Administration est réduit de plus de la moitié, il est procédé, dans le délai de deux mois, à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.

**Art. 16 - Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration :**

- Il assure l'exécution des décisions des Assemblées Générales et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales en conformité des présents Statuts et du Règlement Intérieur de la Compagnie.
- Il contrôle les activités des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut révoquer tout membre du Bureau ; la question devra être notée à l'ordre du jour et le membre intéressé pourra se faire entendre avant le vote, dont la validité sera acquise, à la majorité absolue des membres du Conseil, avec un quorum des 3/4 de ses membres.
- En cas de nécessité, et sur proposition du Bureau, il peut voter des transferts à l'intérieur du budget.
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées.

- Il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui lui sont soumis par le Trésorier.
- Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le montant des cotisations pour l'année suivante.
- Il propose les modifications éventuellement nécessaires au Règlement Intérieur, qui devront être ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il fait sur proposition du Président, voter un budget pour les " relations publiques " de la Présidence. Ce budget est à la disposition du Président ; le Conseil d'Administration est toujours en droit de demander des comptes et justifications des dépenses engagées.
- Il peut fixer les frais et débours dûs à un membre de la Compagnie pour une action particulière qui lui aura été demandée.
- Il décide des admissions, constate les démissions, arrête les mesures de suspension ou de radiation, connaît de l'existence de poursuites pénales ou disciplinaires, procède à toutes enquêtes qui lui seraient confiées par l'autorité compétente.

**Art. 17 - Réunion du Conseil d'Administration :**

- Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres et au moins deux fois par an :
  - . le quorum nécessaire aux délibérations, la présence requise aux réunions et le déroulement des séances sont définis au Règlement Intérieur.
  - . dans toutes les réunions du Conseil, ses membres ont seuls voix aux délibérations.
- Les anciens Présidents pourront assister au Conseil d'Administration à titre consultatif, sur invitation individuelle du Président ou de la majorité du Conseil.

**Art. 18 - Vote au Conseil d'Administration :**

- Les modalités de vote au Conseil sont définies au Règlement Intérieur.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**- LE BUREAU**

**Art. 19 - Composition du Bureau :**

- Le Bureau comprend :
  - . un Président,
  - . un à trois Vice-Présidents,
  - . un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint,
  - . un Trésorier et un Trésorier Adjoint,

. zéro à trois membres.

#### **Art. 19/1 - Mesures transitoires:**

- Pendant la période transitoire dont la durée de deux années s'entend à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura approuvé la fusion des deux Compagnies, le Président de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles restera le Président de la Compagnie fusionnée.

Le Président de l'UCECAV sera l'un de trois Vice-Présidents, il portera le titre de Premier Vice-Président, auquel ne sera attaché aucune fonction particulière.

- Les postes de Secrétaire Général adjoint et de Trésorier adjoint de la Compagnie des Experts seront rendus vacants par leurs actuels titulaires, pour être occupés par le Secrétaire Général et le Trésorier de l'UCECAV.

- Les autres postes statutaires éventuellement vacants seront pourvus au premier Conseil d'Administration de la Compagnie fusionnée.

#### **Art. 20 - Election du Bureau :**

- Le Conseil d'Administration procède, parmi ses membres à l'élection du Président, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois sous la condition qu'il reste élu administrateur.

- sur proposition du Président, le Conseil élit pour la durée du mandat du Président, les Administrateurs qui composeront le Bureau.

- Les modalités de vote sont celles prévues à l'article 20 bis, du Règlement Intérieur.

#### **Art. 21 - Rôle et Pouvoirs du Bureau et de ses Membres :**

- Le Bureau, sous le contrôle du Conseil d'Administration et de son Président :

. est spécialement chargé de la gestion de la Compagnie et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées.

. aucun de ses membres ne peut engager une dépense autre que de gestion courante, non prévue dans le budget, sans l'avis préalable du Conseil d'Administration.

- Le Président est chargé :

. d'animer la Compagnie,

. d'assurer son bon fonctionnement, de la représenter dans tous les actes de la vie civile, et le cas échéant, d'ester en justice,

. de veiller au respect et à l'exécution des Statuts et du Règlement Intérieur,

. de présider toutes les Assemblées et Réunions du Conseil et du Bureau,

. d'exécuter ou de faire exécuter les décisions du Conseil et des Assemblées,

. d'entendre et de susciter toutes les opinions, de chercher une solution amiable en cas de conflit et en dernier ressort de proposer son arbitrage,

. en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le ou l'un des Vice-Présidents, et en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

- Le Secrétaire Général, assisté par le Secrétaire Général Adjoint, qui le remplacera en cas d'absence, est chargé de tout ce qui concerne l'organisation, la correspondance et les archives :

. organisation du secrétariat, surveillance de son fonctionnement et d'une façon générale tous problèmes d'intendance,

. organisation de toutes les Assemblées, Réunions du Conseil, du Bureau et de toute autre nature (convocations, réservation ou location de salles, organisation des votes, établissement et conservation des feuilles de présence ... ),

. prise en charge de toutes les écritures et de toute la correspondance à l'exclusion de ce qui incombe statutairement au Trésorier et de ce qui aura été convenu de confier à un membre du Bureau ou à un Président de Commission,

. prise en charge des obligations légales suivantes :

- rédaction des procès-verbaux des Assemblées et des Conseils d'Administration qui seront colligés dans le registre des délibérations

- rédaction du registre des modifications de la Direction et de l'Administration et des Statuts

- rédaction et dépôt à la Préfecture dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la déclaration des changements intervenus dans le Bureau et le Conseil

- en cas de modification des Statuts dépôt des nouveaux textes à la Préfecture

- dépôt d'une déclaration à la Préfecture en cas de changement de titre, de siège social, d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles

- archiver tous les documents concernant la Compagnie

- organisation et mise à jour régulière d'un fichier de tous les membres de la Compagnie

- Le Trésorier, assisté par le Trésorier Adjoint, qui le remplacera en cas d'absence, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Compagnie et des déclarations et paiements concernant le personnel salarié :

. il adresse les avis de cotisations et les rappels éventuels, selon les modalités du Règlement Intérieur, reçoit les chèques et les transmet à l'organisation bancaire,

. il fait rentrer les créances, payer les dettes de l'association vis à vis des particuliers, des Administrations , de la Sécurité Sociale

. il tient les différents registres comptables prévus au Règlement Intérieur, ou à défaut le fait faire sous sa responsabilité,

. il fait toutes déclarations et paiements obligatoires pour le personnel salarié,

- . à la fin de chaque exercice social il dresse un bilan et inventaire, élabore un projet de budget pour l'année suivante et rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation,
- . il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil,
- . tous les titres de paiement émis au nom de la Compagnie devront être signés par le Trésorier ou son Adjoint, et en leur absence par le Président.

**Art. 22 - Réunions du Bureau :**

- Le Bureau se réunit à la demande du Président ou du Secrétaire Général, sauf en Juillet et en Août.

---

*TITRE IV, - TITRES DIVERS.*

**Art. 23 - Année Sociale :**

- L'année sociale correspond à l'année civile.

**Art. 24 - Ressources de la Compagnie :**

- Les ressources de la Compagnie comprennent :
  - 1) les cotisations annuelles versées par ses membres, et les participations pour les frais de documentation, de formation et de manifestations.
  - 2) les subventions qui pourraient lui être accordées.
  - 3) les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
  - 4) toutes autres ressources autorisées par les textes légaux en vigueur.

**Art. 25 - Comptabilité :**

- L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
- A la clôture de chaque exercice, les comptes et écritures comptables de la Compagnie sont soumis à la vérification de deux Censeurs, élus chaque année par l'Assemblée Générale parmi les membres titulaires de la Compagnie.

**Art. 26 - Devoirs et Obligations des Membres de la Compagnie :**

- Il sont définis à l'article 26 bis, du Règlement Intérieur.

**Art. 27 - Règlement Intérieur :**

- Le Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles sont établis par le Conseil et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Le Règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de la Compagnie.
- En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts primeront.

**Art. 28 - Dissolution de la Compagnie :**

- Elle ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans le cadre des textes légaux en vigueur, prévus pour les associations régies par la loi du 1er Juillet 1901.

**Art. 29 - Publication :**

- Le Président et le Secrétaire Général, au nom du Conseil, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclarations (publications et récépissés) prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et relatives tant à la création de la Compagnie qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Art. 30 - Entrée en vigueur :**

- Les présents statuts prendront effet après approbation des modifications votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie des Experts. Les mesures transitoires prévues aux articles 14/1 - 19/1 et 30/1 ne s'appliqueront que si la fusion absorption de l'UCECAV par la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel a été ratifiée par les deux parties.

**Art. 30/1 - Mesures transitoires**

- Le lendemain de la fusion des deux Compagnies, la Compagnie des Experts enverra aux anciens Membres de l'UCECAV, un appel de cotisation de 750 Francs (950 F - 200 F transmis directement à la Compagnie par l'UCECAV pour l'exercice 1997) qui devra être réglée dans les 8 jours au secrétariat de la Compagnie, afin que puissent être établis, les annuaires de la Compagnie et de la Fédération.

A défaut de règlement dans le délai ci-dessus, l'adhésion du défaillant sera considérée comme nulle.

Statuts signés le.....  
 Statuts modifiés par l'AGE du 17 Février 1983  
 Statuts modifiés par l'AGE du 10 Juin 1997  
 suite à la fusion de la Compagnie des Experts avec l'U.C.E.C.A.V.  
 Statuts modifiés par l'AGE du 14 avril 2003.